

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain,
hors « axe Saône »**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.211-8 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu le guide technique de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2021 permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction technique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination

des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;

Vu la consultation du public organisée du 3 février 2024 au 23 février 2024 inclus et le bilan associé du 11 mars 2024 ;

Considérant que le retour d'expériences de l'étiage 2023 fait état de la nécessité de réaliser des adaptations à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Considérant que, dans le département de l'Ain, l'alimentation en eau potable est assurée uniquement à partir de ressources en eau souterraine ;

Considérant qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département de l'Ain, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en ce sens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté-cadre fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône. Il sert de base pour l'application de mesures adaptées qui sont définies par arrêté préfectoral spécifique et/ou par arrêté du maire en tant que de besoin.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Le présent arrêté a pour objet de :

- **préciser les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés ;**
- **définir les zones d'alerte des eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement :** secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **définir les zones d'alerte des eaux souterraines concernant les aquifères autres que les nappes d'accompagnement :** eaux souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **préciser, pour chacune de ces zones d'alerte, les référentiels de mesures et d'observations** destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et le niveau de gravité de la sécheresse ;
- **qualifier les niveaux de gravité de la sécheresse** pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- **définir les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau** rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau ;
- **définir la composition et le mode de fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE)** chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

Le présent arrêté-cadre peut être amené à évoluer au regard des retours d'expériences acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 2 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Ain à l'exception :

- de la zone d'alerte « Saône aval » qui est intégrée au périmètre de l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,
- du Rhône et de sa nappe d'accompagnement.

Le cas particulier de la rivière d'Ain est évoqué au paragraphe 3.3.

2.1 – Les ressources en eau concernées par le présent arrêté-cadre

2.1.1 Les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Il s'agit de tous les cours d'eau (hors Rhône et Saône), ainsi que leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), tous les plans d'eau, et toutes les sources donnant naissance à un cours d'eau.

Sont considérées comme nappe d'accompagnement, les eaux souterraines situées **dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau**, tel que défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0) : « *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement* ».

2.1.2 Les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Il s'agit des eaux souterraines situées à une distance supérieure à 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau, des circulations karstiques et des sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau.

Cas particulier : si le détenteur d'un ouvrage de prélèvement situé à moins de 50 mètres du bord du lit mineur d'un cours d'eau dispose d'éléments techniques permettant d'affirmer que le prélèvement se trouve en nappe profonde, il transmet les informations techniques dont il dispose à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – service protection et gestion de l'environnement. Ce service analyse les documents fournis et, si l'ouvrage de prélèvement prélève effectivement de l'eau d'une nappe profonde, une attestation est remise au pétitionnaire qui doit être présentée lors de tout contrôle. En l'absence de document, le prélèvement est considéré comme situé en nappe d'accompagnement.

Il s'agit principalement des eaux souterraines qui constituent la nappe de la Plaine de l'Ain, la nappe Dombes – Certines – Nord, la nappe Dombes – Sud et la nappe du Pays de Gex.

Si la situation hydrogéologique l'impose, des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau peuvent être appliquées à l'ensemble des eaux souterraines dans tout le département.

2.2 – Prélèvements et usages concernés par le présent arrêté-cadre

Les mesures du présent arrêté concernent :

- les prélèvements provenant du réseau d'eau potable et tous ceux réalisés dans les eaux superficielles ou souterraines (captages, puits, forages, prises d'eau, sources, etc.) ;
- toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels, etc.) et d'usages de la ressource en eau.

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau

superficielle dès que la zone d'alerte « eaux superficielles » dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance ou les réserves constituées des eaux de pluie récupérées (dispositif de récupération des eaux de toitures, retenue collinaire, etc.).

2.3 – Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application du présent arrêté ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Article 3 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et définition des référentiels de mesures et d'observations

3.1 – Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

3.1.1 – Zones d'alerte des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont définis 5 zones d'alerte des eaux superficielles, cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources en eau superficielle et de leur gestion.

Elles sont dénommées comme suit :

- zone d'alerte « Rivières de Bresse »,
- zone d'alerte « Rivières du Bugy »,
- zone d'alerte « Rivières de Dombes »,
- zone d'alerte « Rivières du Haut-Rhône »,
- zone d'alerte « Saône aval » (cette zone d'alerte n'est pas gérée par le présent arrêté-cadre, mais par l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône).

Chaque commune appartient à une zone d'alerte unique des eaux superficielles, conformément à la liste d'appartenance qui figure au sein de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.1.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Le Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE), défini à l'article 6 du présent arrêté, dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau superficielle dans chaque zone d'alerte des eaux superficielles. Ces observations proviennent :

- des réseaux d'observations des crises d'assecs par les acteurs locaux (office français de la biodiversité, structures disposant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), associations de pêche et autres usagers, Électricité de France, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, etc.). Ces observations et données ne sont pas exclusives d'expertises complémentaires ;
- des stations météorologiques qui fournissent des données de suivi de la météorologie (historique récent des précipitations, températures, vents et

évapotranspiration, humidité des sols) ;

- des stations de suivi des étiages de la République et du Canton de Genève, dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site http://vhg.ch/xt_vh/index.php ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la « cellule d'alerte » de la rivière d'Ain, dans lesquels sont récapitulés la situation météorologique, l'hydrologie de la rivière d'Ain, sa situation physico-chimique (température de l'eau, teneur en oxygène dissous), le niveau des lônes, le suivi piscicole et le suivi algal ;
- des stations hydrométriques qui mesurent les débits des cours d'eau en France, dont les mesures télé-transmises sont consultables sur les sites suivants : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>.

Les stations hydrométriques suivantes, retenues dans le réseau de référence, permettent une connaissance en temps réel du débit des cours d'eau. Chaque station est rattachée à une seule zone d'alerte définie comme suit :

Zones d'alerte des eaux superficielles (y compris leurs nappes d'accompagnement)	Nom des stations hydrométriques	Code Hydro
RIVIÈRES de BRESSE	Verjon sur le Solnan Bény sur le Sevron Bourg-en-Bresse – Majornas sur la Reyssouze	U3434320 U3445020 U4014020
RIVIÈRES de DOMBES	Buellas sur le Vieux Jonc Biziat sur la Veyle Villars-les-Dombes sur la Chalaronne Châtillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne Montluel sur la Sereine Rignieux-le-Franc sur le Toison	U4216010 U4234020 U4405010 U4405020 V3005610 V2945210
RIVIÈRES du BUGHEY	Arbois-en-Bugey sur le Furans aval St Rambert-en-Bugey sur l'Albarine Maillat sur l'Oignin Pont d'Ain sur le Suran	V1464310 V2924010 V2505020 V2814030
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Artemare sur le Groin (Séran) Chézery-Forens sur la Valserine Saint-Genis-Pouilly sur l'Allondon Valserhône sur la Semine Versoix sur la Versoix (Suisse – exutoire) * Dardagny sur l'Allondon (Suisse) * Bellevue sur le Gobé (Suisse) * * <i>Données relevées sur le site suisse susvisé</i>	V1425010 V1015030 V0415010 V1015810 nc nc nc

3.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

3.2.1 – Zones d'alerte des eaux souterraines

Conformément à la carte qui figure en annexe 2 du présent arrêté, sont définis 5 zones d'alerte des eaux souterraines, cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Elles sont dénommées comme suit :

- zone d'alerte « Plaine de l'Ain »,
- zone d'alerte « Dombes – Certines – Nord »,
- zone d'alerte « Dombes – Sud »,
- zone d'alerte « Pays de Gex »,
- zone d'alerte « Saône aval » (cette zone d'alerte n'est pas gérée par le présent arrêté-cadre, mais par l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône).

La liste des communes appartenant à une zone d'alerte des eaux souterraines figure au sein de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.2.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux souterraines

Le Comité Départemental Ressources en Eau dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine dans chaque zone d'alerte des eaux souterraines. Ces observations proviennent :

- des stations piézométriques qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de stations de pompage pour l'irrigation, notamment les données de l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) relative au forage de Tramoyes sont utilisées pour définir la situation de la zone d'alerte des eaux souterraines « Dombes-Sud ». Ce forage n'est pas exploité et le niveau piézométrique est mesuré chaque semaine par l'ASIA en période estivale ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la cellule d'alerte de la rivière d'Ain dans lesquels est récapitulé le suivi piézométrique du réseau de piézomètres bordant la rivière d'Ain.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du niveau des eaux souterraines.

Chaque station est rattachée à une seule zone d'alerte définie comme suit :

Zones d'alerte des eaux souterraines	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PLAINE DE L'AIN (alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390)	Pierre Blanche à Saint-Vulbas Meximieux Saint-Jean-le-Vieux	06993X0087/F6 06993X0226/ MEXI_2 06754X0077/F1
DOMBES-CERTINES-NORD (formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Saint-Rémy Tossiat	06512X0037/ STREMY 06518X0026/P2
DOMBES-SUD (formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Villeneuve	6742X0001/VILLEN
PAYS de GEX (sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231)	Belle Ferme à Gex Greny La Praslée (sillon de Chenaz aval) * Chenaz ** Puits du Marais ** Pougny ** <i>** Données transmises par la Régie des Eaux Gessiennes : seuils définis par l'étude des volumes prélevables</i>	06288X0096/SB 06533X0070/F2 06288X0073 06288X0072 06288X0078 06537X0011/308A

3.3 – Cas particulier de la rivière d'Ain

Compte tenu des multiples facteurs extérieurs d'origine humaine (retenues hydroélectriques, loisirs, rejets, prélèvements, etc.) auxquels est soumis la rivière et compte tenu des enjeux écologiques associés, une « cellule d'alerte », animée par la direction départementale des territoires, rassemble les usagers de la rivière.

Le rôle de cette « cellule d'alerte » est d'assurer le suivi de la qualité de la rivière (eau et faune piscicole), d'organiser la concertation de toutes les parties intéressées, de proposer des actions curatives de gestion de crise et de les évaluer. Son périmètre d'intervention s'étend depuis le barrage de Vouglans jusqu'à la confluence avec le Rhône.

Les données techniques collectées dans ce cadre font partie intégrante des réseaux d'observations et de données visés aux articles 3.1.2 et 3.2.2 du présent arrêté.

Sur le territoire de la rivière d'Ain, s'appliquent les mesures relatives aux zones d'alerte :

- « Rivières de la Dombes » et « Rivières du Bugey », pour les eaux superficielles,
- « Plaine de l'Ain », pour les eaux souterraines.

Rappel : le débit réservé en aval des centrales hydro-électriques est fixé par les autorisations délivrées au titre du code de l'environnement et par les actes de concession. Quand le débit entrant amont est inférieur au débit réservé, ce débit entrant doit être totalement restitué en aval des ouvrages.

Article 4 : Définition des niveaux de gravité pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines

Pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), quatre niveaux de gravité de la sécheresse sont définis :

- **vigilance** ou niveau 0,
- **alerte** ou niveau 1,
- **alerte renforcée** ou niveau 2,
- **crise** ou niveau 3.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte en dessous desquels des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être appliqués sont définis selon la méthodologie exposée en annexe 4 du présent arrêté, pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, et en annexe 5 du présent arrêté, pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.

La situation des zones d'alerte interdépartementales ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (cas des bassins versants de la Valserine, du Suran, de la Bienne, des affluents de la Seille, et de l'aquifère Dombes-Sud). Cet écart de niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval des bassins versants concernés.

Pour les cours d'eau et aquifères nécessitant une coordination interdépartementale visés ci-dessus, préalablement à la prise ou la levée de mesures de restriction, les Directions Départementales des Territoires (DDT) limitrophes concernées sont contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique ou hydrogéologique de ces cours d'eau et aquifères dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des niveaux de gravité de sécheresse concertés.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

4.1 – Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Le faisceau d'indicateurs est constitué, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique et de préserver les écosystèmes aquatiques,
- des constats résultant des investigations ONDE (Observatoire National Des Étiages),
- des constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles,
- des constats de la « cellule d'alerte » de la rivière d'Ain,
- des constatations météorologiques passées et des prévisions à moyen terme,
- des dépassements des valeurs seuils de débit définis en annexe 4 au niveau des stations hydrographiques de référence.

Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte « eaux superficielles » est motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu sur la zone d'alerte des eaux superficielles concernée.

4.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

Le faisceau d'indicateurs est constitué, pour les eaux souterraines :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique,
- des informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- de tendance de l'évolution de l'état de la ressource en fonction de la recharge constatée durant le cycle de l'eau (recharge hivernale ou printanière),
- des mesures d'accompagnement substitutives mises en place pour inverser la tendance baissière (réserves faites hors période de sécheresse, emploi d'eaux pluviales, utilisation d'une ressource d'origine différente, etc.),
- des constatations météorologiques (pluviométrie, indice d'humidité des sols),
- des niveaux de gravité de la sécheresse des zones d'alerte définies en annexe 6 du présent arrêté.

Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte des eaux souterraines est motivé par la mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la sécurité civile sur la zone d'alerte des eaux souterraines concernée.

Article 5 : Mesures de restriction temporaire des usages de l'eau pouvant être mises en place pour chacune des ressources et chaque usage

Rappel : les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau figurant en annexe 6 du présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau que la préfète peut mettre en œuvre par arrêté préfectoral.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur une zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Tout usager ou groupe limité d'usagers a la possibilité de solliciter auprès de la préfète (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Article 6 : Gouvernance

Il est instauré un Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE) en tant qu'instance de concertation dédiée à la gestion structurelle et conjoncturelle de l'eau à l'échelle du département de l'Ain.

Cette instance est présidée par la préfète de l'Ain ou son représentant.

6.1 – Composition du Comité Départemental Ressources en Eau

Le comité est composé des 3 collèges suivants :

Collèges	Composition
Services de l'État et établissements publics	Préfecture de l'Ain Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain Office Français de la Biodiversité (OFB) – direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, service départemental de l'Ain Météo-France – direction interrégionale Centre-Est Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ain Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – délégation de Lyon Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs
Collectivités	Conseil départemental de l'Ain (CD 01) Association des maires de l'Ain Association des maires ruraux de l'Ain Pôle Technique Intersyndical de l'Eau (PTIE) représentant les syndicats d'eau potable de l'Ouest du département de l'Ain Haut Bugey Agglomération pour sa compétence eau potable Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR HJ)

	<p>Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône</p> <p>Structures disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dans le département de l'Ain</p> <p>Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain</p> <p>Collectivité en charge du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) de la Dombes</p>
Représentants des usagers	<p>Chambre départementale d'agriculture de l'Ain</p> <p>Chambre départementale de commerce et d'industrie de l'Ain</p> <p>Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de l'Ain</p> <p>Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de l'Ain</p> <p>Association de consommateurs de l'Ain</p> <p>France Nature Environnement (FNE) Ain</p> <p>Association des petits producteurs d'hydroélectricité des Alpes (Alpes Hydro Association)</p> <p>Électricité De France (EDF) - groupement d'exploitation hydraulique Jura Bourgogne</p> <p>Association Les amis des moulins de l'Ain</p> <p>Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA)</p> <p>Syndicat départemental des irrigants de l'Ain</p> <p>Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP)</p> <p>Association de Promotion du Poisson des Étangs de la Dombes (APPED)</p> <p>Syndicat des étangs de la Dombes</p> <p>Mobilians</p> <p>Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)</p> <p>Voies Navigables de France (VNF)</p>

L'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève participe à cette instance en qualité de membre associé.

6.2 – Fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau

6.2.1 – Comité plénier

Le comité plénier se réunit *a minima* :

- au printemps, pour évaluer l'état des ressources et leur niveau de recharge, pour apprécier le risque de sécheresse, et pour partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;

- en fin d'été estival (à l'automne ou au début de l'hiver), pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre ;
- lors de séances thématiques dédiées à l'industrie, l'alimentation en eau potable, l'agriculture et aux milieux aquatiques. Ces réunions sont l'occasion de présenter les démarches et réflexions engagées par les usagers concernés. L'objectif de ces séances est de déboucher sur des propositions d'actions visant à améliorer la gestion de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

6.2.2 – Groupes thématiques

Des groupes thématiques peuvent être constitués en fonction des besoins (protocole départemental « retenues d'eau et ouvrages de transfert à usage agricole », révision de l'arrêté-cadre, etc.).

Ces groupes thématiques se réunissent en tant que de besoin à l'initiative et sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Les membres de ces groupes rendent compte de leurs travaux aux membres du Comité Départemental Ressources en Eau.

6.2.3 – Comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse

Le comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse est composé des membres suivants :

- représentants de l'État : préfecture, DDT, service départemental de l'OFB, délégation départementale de l'ARS et direction interrégionale Centre-Est de Météo-France ;
- représentants des collectivités : conseil départemental, association des maires de l'Ain, pôle technique intersyndical de l'eau et une structure disposant de la compétence GEMAPI ;
- représentants des usagers : chambre départementale d'agriculture, chambre départementale de commerce et d'industrie, ASIA et fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, avec un délai de prévenance minimal de 48 heures. Les séances ont préférentiellement vocation à se tenir en présentiel, dans les locaux de la direction départementale des territoires.

Les autres membres du Comité Départemental Ressources en Eau, informés par courriel de la tenue des réunions de ce comité restreint, peuvent faire part de leurs éventuelles contributions par courrier électronique. Ils sont destinataires des comptes-rendus des séances du comité restreint.

Afin de prendre en compte l'instruction du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation adressée aux préfets de département le 22 juin 2021, dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, ce comité restreint constitue l'instance dédiée au suivi rapproché de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône est abrogé.

Article 9 : Publication

En application de l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les services de l'État dans l'Ain, les établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

La préfète

Signé : Chantal MAUCHET

Annexe 1 : arrêté cadre sécheresse 2024

Zones d'alerte des eaux superficielles



■ Points de surveillance

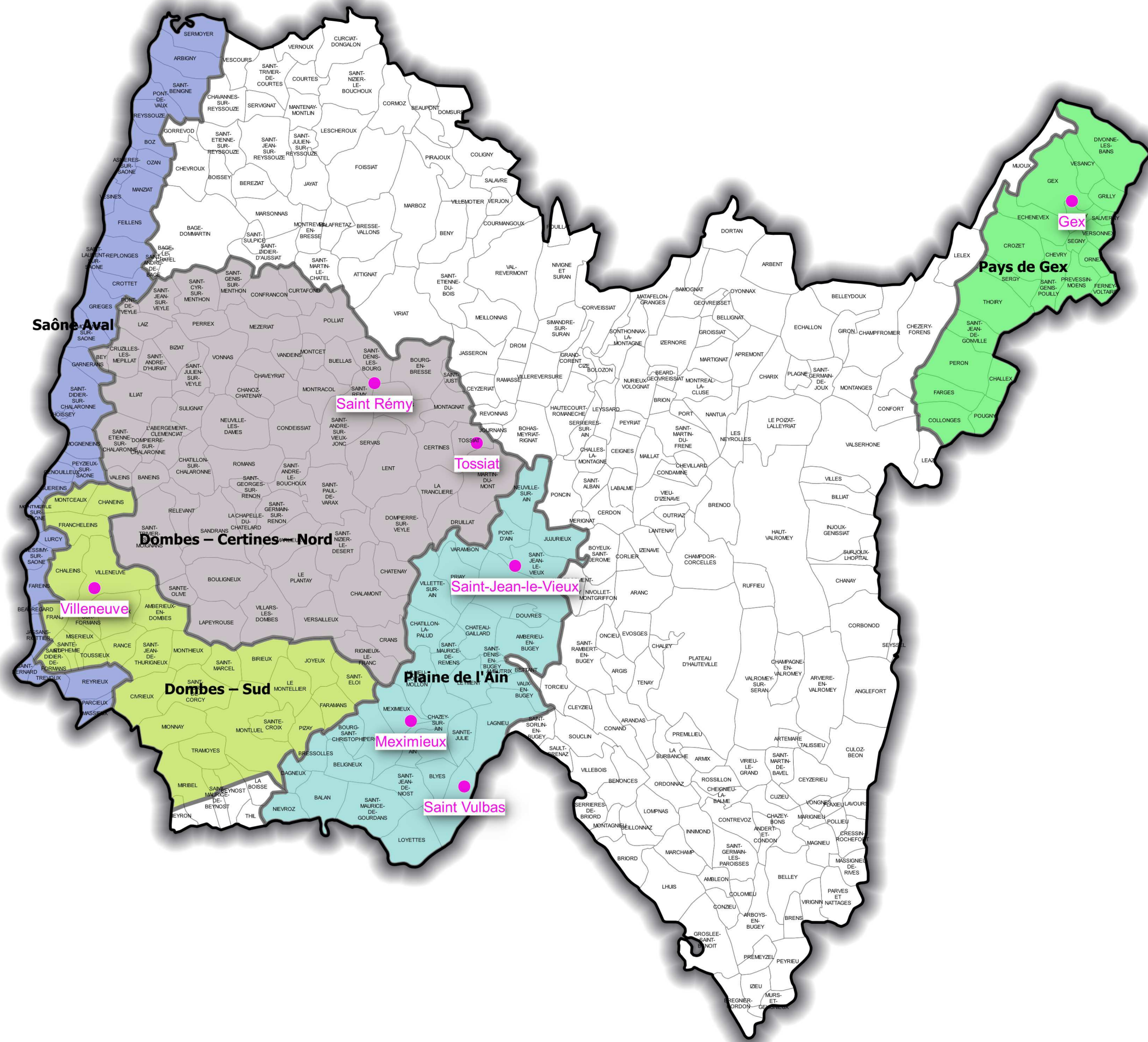
Zones d'alerte des eaux superficielles

- Rivières de Bresse
- Rivières de Dombes
- Rivières du Bugey
- Rivières du Haut-Rhône
- Saône Aval



Annexe 2 : arrêté cadre sécheresse 2024

Zones d'alerte des eaux souterraines



● Points de surveillance

Zones d'alerte des eaux souterraines

- Dombes – Certines – Nord
- Dombes – Sud
- Pays de Gex
- Plaine de l'Ain
- Saône Aval



Annexe 3 : appartenance des communes aux zones d'alerte

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	
01010	ANGLEFORT	Rivières du Haut-Rhône	
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	
01012	ARANC	Rivières du Bugey	
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Saône Aval
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01022	ARTEMARE	Rivières du Haut-Rhône	
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Saône Aval
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	
01035	BELLEYDOUX	Rivières du Haut-Rhône	
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	
01038	BENY	Rivières de Bresse	
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	
01042	BEY	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01043	BEYNOST	Rivières de Dombes	Dombes – Sud (partielle)
01044	BILLIAT	Rivières du Haut-Rhône	
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01057	BOZ	Saône Aval	Saône Aval
01058	BREGNIER-CORDON	Rivières du Bugey	
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	
01061	BRENS	Rivières du Bugey	
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01063	BRION	Rivières du Bugey	
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	
01068	CERDON	Rivières du Bugey	
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01071	CESSY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01072	CEYZERAT	Rivières de Bresse	
01073	CEYZERIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	
01078	CHALLEX	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	
01081	CHAMPFROMIER	Rivières du Haut-Rhône	
01082	CHANAY	Rivières du Haut-Rhône	
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01087	CHARIX	Rivières du Haut-Rhône	
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	
01103	CHEVRY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01104	CHEZERY-FORENS	Rivières du Haut-Rhône	
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01106	CIZE	Rivières du Bugey	
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	
01109	COLLONGES	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	
01111	CONAND	Rivières du Bugey	
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01114	CONFORT	Rivières du Haut-Rhône	
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	
01118	CORBONOD	Rivières du Haut-Rhône	
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	
01128	COURTES	Rivières de Bresse	
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	Rivières du Haut-Rhône	
01134	CROTTET	Saône Aval	Saône Aval
01135	CROZET	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01138	CULOZ-BEON	Rivières du Haut-Rhône	
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01150	DROM	Rivières du Bugey	
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01152	ECHALLON	Rivières du Haut-Rhône	
01153	ECHENEVEX	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01157	FAREINS	Saône Aval	Saône Aval
01158	FARGES	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01159	FEILLENS	Saône Aval	Saône Aval
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01162	FLAXIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01167	GARNERANS	Saône Aval	Saône Aval
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Saône Aval
01171	GEOVREISSET	Rivières du Bugey	
01173	GEX	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01174	GIRON	Rivières du Haut-Rhône	
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	
01179	GRIEGES	Saône Aval	Saône Aval
01180	GRILLY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01181	GROISSIAT	Rivières du Bugey	
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	
01183	GUEREINS	Saône Aval	Saône Aval
01187	HAUT-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01184	HAUTECOURT-ROMANECHE	Rivières du Bugey	
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01189	INJOUX-GENISSIAT	Rivières du Haut-Rhône	
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Saône Aval
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	
01049	LA BOISSE	Rivières de Dombes	Dombes – Sud (partielle)
01066	LA BURBANCHE	Rivières du Bugey	
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01200	LABALME	Rivières du Bugey	
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01208	LAVOURS	Rivières du Haut-Rhône	
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT	Rivières du Haut-Rhône	
01209	LEAZ	Rivières du Haut-Rhône	
01210	LELEX	Rivières du Haut-Rhône	
01211	LENT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01225	LURCY	Saône Aval	Saône Aval
01227	MAGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	
01231	MANZIAT	Saône Aval	Saône Aval
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	
01234	MARIGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rivières du Haut-Rhône	

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01247	MIJOUX	Rivières du Haut-Rhône	
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01249	MIRIBEL	Rivières de Dombes	Dombes – Sud (partielle)
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01252	MOGNENEINS	Saône Aval	Saône Aval
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	
01257	MONTANGES	Rivières du Haut-Rhône	
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01275	NEYRON	Rivières de Dombes	Dombes – Sud (partielle)
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	
01281	ORNEX	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	
01284	OZAN	Saône Aval	Saône Aval
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01286	PARVES ET NATTAGES	Rivières du Haut-Rhône	
01288	PERON	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01298	PLAGNE	Rivières du Haut-Rhône	
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	
01301	POLLIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01302	POLLIEU	Rivières du Haut-Rhône	

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Saône Aval
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01307	PORT	Rivières du Bugey	
01308	POUGNY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	
01313	PREVESSIN-MOENS	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01320	REPLONGES	Saône Aval	Saône Aval
01321	REVONNAS	Rivières de Bresse	
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Saône Aval
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	
01330	RUFFIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Saône Aval
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Saône Aval
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Saône Aval
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Rivières du Haut-Rhône	
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	Rivières du Haut-Rhône	
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Rivières de Dombes	Dombes – Sud (partielle)
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	
01397	SAUVERNY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01399	SEGNY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	
01401	SERGY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01402	SERMOYER	Saône Aval	Saône Aval
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	
01407	SEYSSEL	Rivières du Haut-Rhône	
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	
01411	SOUCLIN	Rivières du Bugey	
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01215	SURJOUX-LHOPITAL	Rivières du Haut-Rhône	
01415	TALISSIEU	Rivières du Haut-Rhône	
01416	TENAY	Rivières du Bugey	
01418	THIL	Rivières de Dombes	
01419	THOIRY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01420	THOISSEY	Saône Aval	Saône Aval
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	

N° INSEE	Noms communes	Zones d'alerte des eaux superficielles	Zones d'alerte des eaux souterraines
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Dombes – Certines – Nord
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01427	TREVOUX	Saône Aval	Saône Aval
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	Rivières du Haut-Rhône	
01033	VALSERHONE	Rivières du Haut-Rhône	
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Plaine de l'Ain
01432	VERJON	Rivières de Bresse	
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01435	VERSONNEX	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01436	VESANCY	Rivières du Haut-Rhône	Pays de Gex
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	
01439	VESINES	Saône Aval	Saône Aval
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Dombes – Sud
01447	VILLEREVERSURE	Rivières du Bugey	
01448	VILLES	Rivières du Haut-Rhône	
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Rivières de Dombes	Plaine de l'Ain
01451	VIRIAT	Rivières de Bresse	
01452	VIRIEU-LE-GRAND	Rivières du Bugey	
01454	VIRIGNIN	Rivières du Bugey	
01456	VONGNES	Rivières du Haut-Rhône	
01457	VONNAS	Rivières de Dombes	Dombes – Certines – Nord

Annexe 4 : définition des seuils des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement

Détermination du seuil permettant d'établir le niveau de gravité de la situation de sécheresse par zone d'alerte pour l'utilisation des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement des cours d'eau

1 – Pour chaque station-référence

1-1 Calcul du seuil

Les seuils de débits en dessous desquels des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau peuvent s'imposer pour l'utilisation des eaux superficielles sont définis pour les quatre niveaux de gravité de la situation de sécheresse selon les critères suivants :

- chaque seuil est calculé sur la base du VCN3¹ du mois d'août (mois où l'étiage est le plus sévère) et sur l'ensemble des données historiques disponibles sur chaque station hydrométrique de suivi des débits des cours d'eau (traitement statistique de l'occurrence de l'aléa) ;
- un seul seuil par an est défini par station hydrométrique pour chaque niveau d'intensité de la sécheresse (voir résultats dans le tableau ci-après).

1-2 Niveaux de gravité de la situation de sécheresse

Seuil de vigilance (niveau 0)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 2 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les deux ans).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 5 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les cinq ans).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 10 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les dix ans).

Seuil de crise (niveau 3)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 20 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les vingt ans).

Franchissement du seuil à la hausse

Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, on considère le seuil franchi.

2 – Dans chaque zone d'alerte

2-1 – Après avoir défini le niveau de gravité de la situation de sécheresse de chaque station-référence d'une zone d'alerte, conformément aux règles susvisées (voir résultats dans le tableau joint), on attribue à la zone d'alerte concernée, le niveau de sécheresse correspondant à au moins 30 % de l'échantillon des stations-références du bassin.

Par exemple, si on a cinq stations de mesures sur une zone d'alerte des eaux superficielles et

1 Le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère ». Le code de la station est celui de la référence de la « Banque Hydro », service en ligne d'hydrologie qui stocke les mesures d'eau, calcule les débits et fournit les valeurs d'écoulement.

qu'une est au seuil de crise, une au seuil d'alerte renforcée et les trois autres au seuil d'alerte, la zone d'alerte des eaux superficielles prendra le niveau « alerte renforcée » puisqu'au moins 30 % de l'échantillon est au seuil d'alerte renforcée.

2-2 – Le franchissement du seuil d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse doit persister pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) pour au moins 30 % de l'échantillon des stations-référence pour que la zone d'alerte soit concernée par ce niveau.

Remarque : cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 5 de l'arrêté-cadre.

Seuils sur les stations hydrométriques hors grands axes hydrologiques					
Bassins de gestion	Cours d'eau	Code station référence*	Commune de la station de référence	Niveau	Seuils m3/s
Bassin de gestion de la Bresse	SOLNAN	U3434320	Verjon	Niveau 0: vigilance	0,071
				Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,040
	SEVRON	U3445020	Beny	Niveau 3: crise	0,035
				Niveau 0: vigilance	0,023
				Niveau 1: alerte	0,011
	REYSSOUZE	U4014020	Bourg en Bresse	Niveau 2: alerte renforcée	0,008
				Niveau 3: crise	0,006
				Niveau 0: vigilance	0,199
Bassin de gestion de la Dombes	VEYLE AMONT	U4216010	Buellas	Niveau 1: alerte	0,131
				Niveau 2: alerte renforcée	0,107
				Niveau 3: crise	0,092
	VEYLE AVAL	U4234020	Biziat	Niveau 0: vigilance	0,050
				Niveau 1: alerte	0,030
				Niveau 2: alerte renforcée	0,024
	CHALARONNE AMONT	U4405010	Villars les Dombes	Niveau 3: crise	0,020
				Niveau 0: vigilance	1,140
				Niveau 1: alerte	0,876
	CHALARONNE AVAL	U4405020	Chatillon sur Chalaronne	Niveau 2: alerte renforcée	0,775
				Niveau 3: crise	0,706
				Niveau 0: vigilance	0,005
	SEREINE	V3005610	Montluel	Niveau 1: alerte	0,002
				Niveau 2: alerte renforcée	0,001
				Niveau 3: crise	0,000
TOISON	V2945210	Rignieux le franc	Niveau 0: vigilance	0,045	
			Niveau 1: alerte	0,027	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,021	
Bassin de gestion du Bugey	FURANS AVAL	V1464310	Arboys en Bugey	Niveau 3: crise	0,018
				Niveau 0: vigilance	0,228
				Niveau 1: alerte	0,192
	ALBARINE	V2924010	St Rambert en Bugey	Niveau 2: alerte renforcée	0,177
				Niveau 3: crise	0,166
				Niveau 0: vigilance	0,081
	OIGNIN	V2505020	Maillat	Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,039
				Niveau 3: crise	0,033
SURAN	V2814030	Pont d'Ain	Niveau 0: vigilance	0,759	
			Niveau 1: alerte	0,592	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,525	
Bassin de gestion du Haut Rhône	GROIN (SERAN)	V1425010	Artemare	Niveau 3: crise	0,478
				Niveau 0: vigilance	0,478
				Niveau 1: alerte	0,307
	VALSERINE	V1015030	Chezery Forens	Niveau 2: alerte renforcée	0,248
				Niveau 3: crise	0,209
				Niveau 0: vigilance	0,246
	ALLONDON	V0415010	St Genis Pouilly	Niveau 1: alerte	0,171
				Niveau 2: alerte renforcée	0,144
				Niveau 3: crise	0,126
	SEMINE	V1015810	Valserhône	Niveau 0: vigilance	0,156
				Niveau 1: alerte	0,059
				Niveau 2: alerte renforcée	0,037
				Niveau 3: crise	0,026
				Niveau 0: vigilance	0,028
				Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,007
				Niveau 3: crise	0,005
				Niveau 0: vigilance	0,867
				Niveau 1: alerte	0,692
				Niveau 2: alerte renforcée	0,620
				Niveau 3: crise	0,568
				Niveau 0: vigilance	0,048
				Niveau 1: alerte	0,028
				Niveau 2: alerte renforcée	0,022
				Niveau 3: crise	0,018
				Niveau 0: vigilance	1,020
				Niveau 1: alerte	0,816
				Niveau 2: alerte renforcée	0,732
				Niveau 3: crise	0,672

Annexe 5 : définition des seuils des eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

Seuil de vigilance (niveau 0)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité $\frac{1}{2}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année).

Seuil de crise (niveau 3)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année).

Le franchissement d'un seuil est atteint quand au moins 50 % de l'échantillon des stations de la zone d'alerte des eaux souterraines sont concernées avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Pour définir le niveau de gravité de la situation de sécheresse d'une zone d'alerte des eaux souterraines, on définit, pour chaque ouvrage de mesures de cette zone d'alerte des eaux souterraines, son niveau de gravité de la situation de sécheresse puis on attribue à la zone d'alerte des eaux souterraines, le niveau de gravité de la situation de sécheresse correspondant à au moins 50 % de l'échantillon des ouvrages.

Par exemple, si on a quatre ouvrages de mesures sur une zone d'alerte des eaux souterraines et que deux sont au seuil de crise, un au seuil de vigilance et un au seuil d'alerte, la zone d'alerte des eaux souterraines prend le niveau de gravité « crise » puisque au moins 50 % de l'échantillon est au seuil de crise.

Remarque : Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 4.

Alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390

MEXIMIEUX 2 (reconstitué)
P0124402

Repère de mesure (m NGF) : 218.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 204,85 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 203,85 m NGF

06993X0226/MEXI_2	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	205,36	205,44	205,48	205,26	205,10	204,48	203,94	204,41	204,88	204,99	205,12	205,23
Alerte renforcée	205,55	205,63	205,64	205,43	205,26	204,71	204,17	204,56	205,01	205,15	205,30	205,43
Alerte	205,80	205,86	205,83	205,64	205,47	204,99	204,46	204,74	205,17	205,34	205,53	205,68
Vigilance	206,26	206,29	206,20	206,03	205,85	205,53	204,99	205,07	205,48	205,70	205,95	206,14

PIERRE BLANCHE
P0139001

Repère de mesure (m NGF) : 208.21

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 200 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 199,70 m NGF

06993X0087/F6	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	199,91	200,07	200,17	200,21	200,15	200,08	200,05	200,01	199,92	199,73	199,80	199,83
Alerte renforcée	200,04	200,19	200,26	200,29	200,24	200,18	200,12	200,07	200,00	199,85	199,92	199,97
Alerte	200,21	200,33	200,37	200,39	200,35	200,29	200,22	200,15	200,09	200,01	200,07	200,13
Vigilance	200,52	200,61	200,59	200,58	200,56	200,50	200,40	200,29	200,26	200,31	200,35	200,43

SAINT JEAN LE VIEUX

Repère de mesure (m NGF) : 247.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 235,77 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : non défini

06754X0077/F1	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	236,41	236,50	236,36	236,33	235,79	235,60	235,58	235,32	235,57	235,84	235,94	236,16
Alerte renforcée	236,58	236,66	236,49	236,42	235,97	235,82	235,75	235,50	235,70	235,94	236,09	236,33
Alerte	236,79	236,84	236,65	236,53	236,19	236,08	235,96	235,71	235,87	236,05	236,26	236,54
Vigilance	237,20	237,20	236,96	236,75	236,61	236,58	236,35	236,12	236,18	236,28	236,58	236,93

Sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231

BELLE FERME PzB
P0117302

Repère de mesure (m NGF) : 558.14

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 526 m NGF en niveau dynamique haut

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 525 m NGF

06288X0096/SB	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	514,40	512,00	512,21	512,33	512,55	512,87	512,87	512,11	511,78	511,63	512,08	512,10
Alerte renforcée	516,79	514,50	514,83	515,15	515,46	515,83	515,77	514,93	514,45	514,19	514,45	514,51
Alerte	519,68	517,52	518,01	518,57	518,98	519,42	519,28	518,34	517,69	517,29	517,33	517,42
Vigilance	525,21	523,30	524,09	525,11	525,72	526,28	525,99	524,86	523,88	523,22	522,82	522,99

Nappe	Point de référence	Niveau Piézométrique d'Alerte Haut	Niveau Piézométrique d'Alerte Bas	Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR)
Gex Pré Bataillard	PzB	530	526	525
Nappe de Chenaz	Forage F5	515	511	510
Puits du marais	Puits du Marais	So	465	464 et/ou un débit de l'Allondon égal au QMNA5 de 50 l/s
Nappe de Greny	F1 Diren	so	486	485
Nappe de Pougny	PzA	so	332	331

Formations fluvi-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plio-quaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177

TOSSIAT

Repère de mesure (m NGF) : 261.66

P0142201

06518X0026/P2

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	237,24	237,22	237,29	237,43	237,61	237,66	237,66	237,51	237,40	237,33	237,19	237,17
Alerte renforcée	237,77	237,81	237,92	238,06	238,22	238,26	238,24	238,06	237,92	237,81	237,69	237,67
Alerte	238,41	238,53	238,69	238,83	238,96	238,98	238,95	238,73	238,54	238,40	238,28	238,28
Vigilance	239,64	239,90	240,15	240,30	240,38	240,37	240,31	240,00	239,73	239,52	239,42	239,45

FORAGE ST REMY

Repère de mesure (m NGF) : 223.87

P0134001

06512X0037/STREMY

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	219,52	219,49	219,46	219,53	219,55	219,48	219,37	219,34	219,27	219,23	219,33	219,42
Alerte renforcée	219,67	219,66	219,64	219,69	219,73	219,65	219,54	219,50	219,42	219,40	219,49	219,58
Alerte	219,86	219,86	219,85	219,89	219,93	219,86	219,75	219,70	219,62	219,60	219,69	219,77
Vigilance	220,23	220,26	220,26	220,27	220,33	220,27	220,15	220,08	219,98	219,98	220,06	220,14

VILLENEUVE

Repère de mesure (m NGF) : 265.22

P0144601

06742X0001/VILLEN

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	235,21	235,25	235,28	235,31	235,39	235,41	235,35	235,32	235,36	235,34	235,30	235,21
Alerte renforcée	235,35	235,40	235,43	235,47	235,53	235,55	235,51	235,47	235,51	235,49	235,43	235,35
Alerte	235,53	235,58	235,61	235,66	235,69	235,72	235,70	235,66	235,69	235,66	235,60	235,53
Vigilance	235,87	235,91	235,96	236,02	236,00	236,05	236,06	236,02	236,04	236,00	235,91	235,86

Annexe 6 : mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau, applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval)

Ressources non concernées

Les restrictions ne sont pas applicables aux :

- réserves d'eau déconnectées de la ressource en eau superficielle dès que la zone d'alerte « eaux superficielles » dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance,
- réserves d'eau constituées des eaux de pluie récupérées,
- eaux du Rhône et de la Saône (cf. arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.

Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Mesures de portée générale

Pour rappel, les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	Interdit	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h	Interdit	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • premier remplissage • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	X	X	X	

¹ Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Structures de volume > 1 m ³ privées à usage collectif ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit		X	X	X	
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile			X	X		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire.			X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel		Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux.			X	X	X	

² Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h		Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % sur le volume hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A	
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise					
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).					X		
		Professionnels disposant de portiques		Programme ECO autorisé Autres programmes interdits	Interdit		X	X	X	X	
		Professionnels disposant de lances « haute pression » Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Autorisé	Interdit		X	X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques ³ des particuliers, entreprises et collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires Adaptation : autorisé pour l'abreuvement des animaux dans la limite de 1 000 m ³ /an. Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire		X	X	X	X	
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau		X	X	X		
Eaux superficielles	Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	X	X	X	X	

³ Constituent un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par écluses des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par écluses des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ : • en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. • pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise.			X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport au volume de référence ⁴	Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Pour les pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, déclaration hebdomadaire à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel. Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport au volume de référence ⁴	Prélèvements nets interdits. Adaptation pour les usages prioritaires lié à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux.		X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et – moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.			X	X	X	
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors horticulture	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit			X	

⁴ Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, ce volume de référence est défini dans l'arrêté ministériel. Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume de référence est défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux souterraines, eau potable	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture	Prévenir les agriculteurs	<p><u>POUR LES CULTURES DE CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX</u></p> <p><i>Réseaux collectifs :</i> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h SOIT réduction du débit de référence de 25 % sur chaque station de pompage au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.⁵</p> <p><i>Irrigants individuels :</i> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h. SOIT interdiction de prélèvement, chaque jour, de 11 h à 17 h, au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.⁶</p> <p><u>POUR LES AUTRES CULTURES</u> Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p>	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit				X

5 Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique

Si la 2^{de} modalité est retenue :

- L'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1er arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte ;
- L'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima et les tenir à disposition des services de contrôle.

6 Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique.

Si la 2^{de} modalité est retenue, l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1er arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Prélèvements d'eau pour l'horticulture ⁷ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation pour les semences et plants, prélèvements : autorisé de 20 h à 9 h si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h				X
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X

7 L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

8 Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. • prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X